



# Rappel de principes Vente de boissons alcooliques

À l'intention des agents

---

Compte tenu des changements survenus à la politique de commandes privées de la Société des alcools du Québec (ci-après la « SAQ »), il a été jugé opportun de réviser le rappel de certains principes concernant la vente de boissons alcooliques au Québec, que la SAQ avait diffusé à l'été 2007. Voilà donc ce texte dans sa nouvelle version (automne 2009) :

Afin de prévenir tout malentendu concernant le rôle et les pouvoirs d'un agent promotionnel (ci-après « agent ») à l'égard de la vente de boissons alcooliques, la SAQ désire rappeler les principes de base concernant la vente de boissons alcooliques en bouteille au Québec. Ces principes sont prévus dans les lois du Québec et encadrés par un régime pénal détaillé qui est géré par d'autres intervenants que la SAQ.

Hormis les principaux cas exceptionnels de certains producteurs détenteurs de permis de fabrication artisanale ou industrielle ainsi que le cas des titulaires de permis d'épicerie, la SAQ est la seule à pouvoir vendre des boissons alcooliques en bouteille au Québec. Les ventes de boissons alcooliques, disponibles aux répertoires de la SAQ ou par la procédure de commandes privées, doivent donc intervenir directement entre la SAQ et l'acheteur. Cela implique que la SAQ doit recevoir les commandes, facturer les clients, encaisser le prix de vente au détail et livrer les produits aux clients.

Ainsi, un agent ne peut se porter acquéreur de boissons alcooliques et les revendre à qui que ce soit. L'agent qui achète des stocks pour atteindre les minimums de ventes ou qui achète des produits de commandes privées parce qu'il ne peut plus les entreposer à la SAQ ne peut revendre ces produits sans contrevenir aux lois du Québec.

L'agent peut cependant se prévaloir d'une autorisation émise par la SAQ pour exercer certaines activités au nom de cette dernière. Pour pouvoir bénéficier d'une telle autorisation, une personne doit représenter au Québec au moins un produit commercialisé dans le réseau de la SAQ ou répondre aux trois exigences suivantes si elle ne rencontre pas la condition mentionnée précédemment :

- a) Elle fait une demande de commande privée;
- b) Au moment de sa première demande de commande privée, elle remet à la SAQ une lettre par laquelle le fournisseur du produit commandé informe la SAQ que la personne représente son produit au Québec;
- c) Son entreprise est immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales du gouvernement du Québec et il est fait mention dans les documents d'immatriculation que cette entreprise fait affaires au Québec dans le domaine de la promotion de la vente de boissons alcooliques.



# Rappel de principes

## Vente de boissons alcooliques

À l'intention des agents

---

**La personne qui désire bénéficier d'une autorisation de la SAQ doit en faire la demande par courriel à l'adresse [fournisseur.amm@saq.qc.ca](mailto:fournisseur.amm@saq.qc.ca) en indiquant le nom et le numéro de l'agence.**

Cette autorisation permet uniquement de solliciter et de recevoir des commandes de clients, d'acheter pour leur compte et directement de la SAQ les produits commandés et de leur livrer ou de faire livrer les produits en question. L'agent qui désire être rémunéré pour ses services doit exiger sa rémunération du client. La valeur de la rémunération est celle convenue avec le client et n'est donc plus limitée par les conditions de l'autorisation. Seul l'agent détenteur d'une autorisation de la SAQ peut réaliser ces activités et percevoir une rémunération.

Même dans ce contexte d'autorisation, les restrictions sont importantes. Les seules boissons alcooliques qu'un agent détenteur d'une autorisation peut acquérir sont celles qui ont fait préalablement l'objet d'une commande spécifique d'un client. L'agent ne peut pas entreposer les produits à sa place d'affaires ou ailleurs. Il devra les livrer ou les faire livrer sans délai au client. Cet agent, et à plus forte raison tout autre agent non détenteur d'autorisation, ne peuvent se porter acquéreurs de produits et les entreposer dans l'attente de les vendre à une personne.

À la lumière du présent rappel de certains principes de base, nous croyons que l'agent sera bien avisé de revoir éventuellement ses façons de faire, s'il s'avère que ses activités dépassent l'encadrement légal contraignant qui existe dans le domaine de la vente des boissons alcooliques au Québec.

Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter  
notre **S**ervice d'**A**ssistance aux **R**elations d'**A**ffaires (SARA)  
par courriel à [sara@saq.qc.ca](mailto:sara@saq.qc.ca) ou au 514 254-2711.